

Arrêté du Maire N° PA/2026/315

Objet : Libertés publiques et pouvoirs de police - autres actes réglementaires - péril imminent –
Boulevard Léon GAMBETTA – Effondrement talus sur la voie publique -

Nous, maire de Villeneuve lez Avignon

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants et L 2213-24, et L2131-1 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation en ses articles L 511-1 à L511-6, L 521-1 à L 521-4, et R 511-1 à R511-11 ;

Vu le code de l'urbanisme, articles L.313 et L.314,

Vu le rapport des premières constatations sur place de Monsieur Nicolas VERGARA, ingénieur, en date du 9 septembre concluant à une situation de péril imminent après l'effondrement sur la voie publique du talus dû à une fuite sur le réseau d'eau potable de la propriété située 9C Boulevard Léon Gambetta,

Considérant qu'il ressort de ces constatations qu'il y a urgence à ce que des mesures soient prises en vue de garantir la sécurité des usagers du Boulevard Léon Gambetta, laquelle est menacée par les conséquences de l'éboulement du talus situé 9C Boulevard Léon Gambetta parcelle cadastrée CW 80 appartenant à Mme PRIVAT épouse CATROPPA Gilberte, Mme Laurence CATROPPA et M. Julien CATROPPA.

ARRETONS

Article 1 :

La commune ayant procédé en urgence au déblaiement de la terre et de la végétation effondrées sur la voie publique, les propriétaires susvisés sont mis en demeure, de procéder aux mesures conservatoires suivantes dans un délai de 15 jours :

- Compte tenu de l'évolutivité du safre, en présence d'eau et de la perte résiduelle constatée, le bâtiment ne doit accueillir aucun occupant d'ici la venue de l'expert en assurances de la riveraine, qui devra définir en urgence les mesures de sauvegarde
- Fermeture de la voie publique en raison de la présence d'arbres en crête encore déstabilisés par le glissement et les vents importants (effet immédiat),
- Faire effectuer des sondages du talus, un diagnostic avec investigations géotechniques poussées.

Article 2 :

Faute d'exécuter les mesures conservatoires susvisées dans le délai imparti, et après mise en demeure restée infructueuse, il y sera procédé d'office. Les frais engagés par la commune seront recouvrés auprès des propriétaires comme en matière de contribution directe, y compris les frais d'expertise et annexes.

La mainlevée du présent arrêté de péril ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la mairie de la complète réalisation des travaux au regard des mesures prescrites par le présent arrêté. Les propriétaires de l'immeuble susvisé tiennent à disposition des services de la mairie tous les justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires de l'immeuble, il sera affiché sur la porte de la propriété, et sur le barriérage du Boulevard Léon Gambetta ainsi que sur le site de la Ville.

Article 4 :

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département du Gard.

Article 5 :

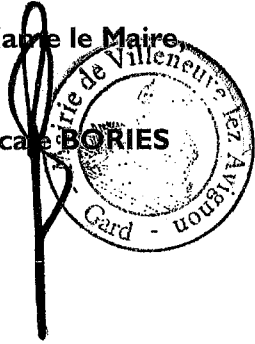
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif compétent.

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires dans les formes légales et sous la responsabilité de Madame le Maire de VILLENEUVE LEZ AVIGNON.

Villeneuve lez Avignon, le 10 septembre 2026

Madame le Maire
Pascale BORIES



Destinataires :

Préfecture du Gard,
Commissaire de Police,
Police Municipale
CTM, ST,
Les propriétaires de l'immeuble
Site de la Ville